

Programme de protection contre les chutes



UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

Table des matières

1.	PRÉAMBULE	3
2.	OBJET	3
3.	PORTÉE	3
4.	CADRE JURIDIQUE	4
5.	DÉFINITIONS	8
6.	ACRONYMES	13
7.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	16
8.	FORMATION DES TRAVAILLEURS.....	20
9.	ANALYSE DES RISQUES ET MÉTHODES DE CONTRÔLE.....	25
10.	PROCÉDURES OPÉRATOIRES NORMALISÉES (PON).....	27
11.	PROCÉDURE DE SAUVETAGE	30
12.	ÉQUIPEMENTS ET INSPECTION	32
13.	ENTRÉE EN VIGUEUR	34
14.	AUDIT.....	34
15.	MISE À JOUR ET RÉVISION.....	34
	ANNEXE A – HIÉRARCHIE DE CONTRÔLE	36
	ANNEXE B – GUIDE DE RÉFÉRENCE SUR LES ANCRAGES	37
	ANNEXE C – FICHE D’INSPECTION ANNUELLE DES ÉQUIPEMENTS	37

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

1. Préambule

Le programme de protection contre les chutes de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) vise d'abord et avant tout à protéger la santé et la sécurité de la communauté universitaire qui exécute des tâches en hauteur.

Le programme vise également à s'assurer que les lois et les règlements provinciaux applicables lors de travaux en hauteur sur les campus de l'Université soient respectés.

Le programme de protection contre les chutes sert aux différents responsables de son application, de guide administratif pour la gestion des travaux en hauteur. Aux travailleurs, il sert également de document de travail en fournissant des PON.

Toutes les PON énumérées dans le programme de protection contre les chutes ont fait l'objet d'une analyse respectant la hiérarchie de contrôle des risques énumérés dans les textes de loi. Cette hiérarchie priorise l'élimination des travaux en hauteur, suivi du contrôle des risques liés aux travaux en hauteur et se termine par l'utilisation d'équipements spécialisés et de procédures de travail.

2. Objet

Le présent document concerne principalement les travaux d'entretien, de maintenance, de réparation, d'installation ou d'inspection qui se déroulent à plus de 3 m (10 pi) du sol ainsi que toute situation décrite à l'article 33.1 de la section III.1 du RSST.

Les travaux en hauteur concernés par le programme de protection contre les chutes incluent, sans toutefois s'y limiter, les travaux à partir d'échelles portatives ou d'escabeaux, les travaux en bordure d'un toit plat ou sur un toit en pente, l'utilisation de tout type de nacelles élévatrices, les travaux sur les échafauds ou tout autre type de travaux qui présentent un risque de chute pouvant causer des blessures ou la mort.

3. Portée

Le programme de protection contre les chutes de l'UQTR s'applique à tous les établissements et campus régionaux qui y sont affiliés.

Le programme s'adresse à toute la communauté universitaire de l'UQTR qui, dans le cadre de leurs fonctions, doit exécuter des travaux en hauteur. Tous doivent se conformer au programme de protection contre les chutes, aux lois et règlements qu'il contient ainsi qu'à toutes les pratiques sécuritaires ou normes internes de l'Université que les administrateurs du programme jugent approprié de mettre en place.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

En plus de la communauté universitaire, le programme de protection contre les chutes s'adresse à toute entreprise embauchée par l'UQTR, leurs travailleurs et sous-traitants qui exécutent des travaux en hauteur pour accomplir leur mandat. Ils doivent, en plus de se conformer aux exigences du programme, respecter les autres lois, règlements ou normes applicables dans le domaine dans lequel ils œuvrent sur le territoire de l'Université. Toutes les personnes ayant la responsabilité d'un projet impliquant des travaux en hauteur ou ayant sous leur responsabilité un ou plusieurs travailleurs doivent consulter le programme et les procédures applicables qu'il contient pour assurer la santé et la sécurité sur le chantier. Les travailleurs doivent connaître, comprendre et se référer à chacune des procédures qui s'appliquent à la tâche en hauteur.

Avant de permettre le début des travaux et à tout moment pendant la durée des travaux, un représentant de l'Université peut auditer la conformité d'un sous-traitant ou d'un membre de la communauté universitaire, qui exécute ou s'apprête à exécuter une tâche en hauteur.

4. Cadre juridique

Le présent programme est mis en place en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (s-2.1) et de son règlement sur la santé et la sécurité du travail (s-2.1, r. 13).

Toutes les directives administratives, les procédures de travail ou méthode de gestion des risques énumérées dans le programme de protection contre les chutes respectent la réglementation provinciale en vigueur au moment de son écriture.

En cas de modification à un règlement ou une loi, une révision du document est exigée et une nouvelle version du document doit être rendue publique. La section 14 du présent document, intitulé *Mise à jour et révision*, fait état des modifications qui ont été apportées au document. Le nom du responsable de la modification, son titre, sa signature et la date doivent être indiqués.

4.1 ARTICLES APPLICABLES DE LA LSST

Parmi les nombreux articles de la LSST, les articles 49 et 51 comptent parmi ceux qui touchent directement la rédaction, la compréhension et l'interprétation du présent programme. Pour alléger la lecture et faciliter la compréhension, certains passages de ces articles peuvent avoir été retirés lors de la retranscription selon la pertinence attribuée au présent programme.

L'article 49 de la LSST¹ traite des obligations des travailleurs concernant la santé et la sécurité du travail :

- Prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;

¹ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1>

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ;
- Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail ;
- Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail ;
- Collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

L'article 51 de la LSST² traite des obligations générales de l'employeur. Le prochain paragraphe traite des obligations directement liées à ce programme de protection contre les chutes. D'autres obligations de l'article 51 de la LSST ne sont pas citées dans le programme.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

- Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur (alinéa 5 de l'article 51 de la LSST);
- Informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié (alinéa 9 de l'Article 51 de la LSST) ;

Fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements. (alinéa 11 de l'Article 51 de la LSST)

4.2 ARTICLES APPLICABLES DU RSST

Plus spécifiquement, le programme de protection contre les chutes se base sur la section III.1 du RSST *Protection contre les chutes*³. Les principaux articles, sans s'y limiter, sont les suivants :

² <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1>

³ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013>

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

- Article 23 Échelle fixe;
- Article 27 Échelle portative à coulisse ;
- Article 28 Escabeau ;
- Article 33.1 Cas où le travailleur doit être protégé ;
- Article 33.2 Mesure de sécurité ;
- Articles 12 et 33.3 Garde-corps et Installation d'un garde-corps ;
- Articles 33.5 et 354.1 Ligne d'avertissement en remplacement d'un garde-corps et caractéristiques d'une ligne d'avertissement ;
- Article 347 Harnais de sécurité ;
- Article 348 Liaison antichute ;
- Article 349 Fixation à un système d'ancrage.

4.2.1 Échelles portatives

Les échelles portatives utilisées sur le campus de l'UQTR doivent être :

- Grade 1 (bâtiment et industriel — 250 lb/102 kg) ou ;
- Grade 1A (bâtiment et industriel — 300 lb/136 kg) ou ;
- Grade 1 AA (bâtiment et industriel — 375 lb/ 375 kg).

Elles doivent satisfaire à la dernière version de la norme CSA Z11.

4.3 AUTRES NORMES ET RÉGLEMENTATIONS

4.3.1 Code de sécurité pour les travaux de construction

Dans le cas où l'UQTR est responsable de travaux de construction ou qu'un maître d'œuvre pour de tels travaux sur un des sites de l'UQTR consulte ce programme et qu'il existe un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre s-2.1), le Code de sécurité pour les travaux de construction (s-2.1, r. 4) devra s'appliquer.

En ce qui concerne la protection contre les chutes lors de travaux en hauteur, le Code de sécurité pour les travaux de construction⁴ prévoit des exigences similaires à celles du RSST. Malgré la similarité de certaines exigences, les travailleurs, leur supérieur immédiat ou toute personne chargée de la santé et sécurité sur le chantier doivent consulter le CSTC et s'assurer que toutes les exigences sont respectées pendant toute la durée des travaux.

Le CSTC peut également servir aux travailleurs ou à leur supérieur immédiat lors de référence de construction de système collectif de protection contre les chutes

⁴ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%204>

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

comme les garde-corps (articles 2.9.2 et 3.8.2 à 3.8.5), les lignes d'avertissement (article 2.9.4.1) ou les points d'ancrage et les lignes de vie (article 2.10.15).

4.4 CSA

4.4.1 Équipements CSA

Le règlement sur la santé et la sécurité du travail fait explicitement référence aux normes CSA Z259 lorsqu'il traite des équipements de protection individuelle et des équipements de protection contre les chutes. C'est entre autres le cas des articles 348 (Liaison antichute) et 347 (Harnais de sécurité) qui exigent que les équipements rencontrent les standards établis par la CSA.

Lorsqu'il existe une certification CSA pour un type d'équipement, celui-ci doit être utilisé. Si une nouvelle norme CSA voit le jour, sauf indication contraire, un équipement non certifié pourra continuer d'être utilisé jusqu'à son retrait lors d'une inspection annuelle (voir section *Équipements et inspection*).

- Z259.16 : Conception des systèmes actifs de protection contre les chutes;
- Z259.17 : Sélection et utilisation des équipements et systèmes actifs de protection contre les chutes de hauteur ;
- Z259.1 : Ceintures de sécurité et selles pour le positionnement au travail et la retenue des déplacements ;
- Z259.2.2 : Dispositifs autorétractables ;
- Z259.2.3 : Dispositifs de descente ;
- Z259.2.4 : Antichutes et rails rigides verticaux ;
- Z259.2.5 : Antichutes et lignes de vie verticales ;
- Z259.10 : Harnais de corps complet ;
- Z259.11 : Absorbeurs d'énergie individuels et longes de sécurité ;
- Z259.12 : Composants de connexion pour les systèmes personnels d'arrêt de chute (PFAS) ;
- Z259.13 : Systèmes de lignes de vie horizontales manufacturées ;
- Z259.14 : Équipement antichute pour l'escalade de poteaux en bois ;
- Z259.15 : Connecteurs d'ancrage ;
- Z259.16 : Systèmes actifs de protection contre les chutes.

4.4.2 Autres normes CSA

- Z1009.22 : Gestion des travaux en hauteur;
- Z259.19 : Formation à la gestion de la protection contre les chutes ;
- Z1001 : Systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

4.5 AUTRES DOCUMENTS D'INFLUENCE

En plus des lois et règlements, des normes et des standards de l'industrie sur lesquels le Programme de protection contre les chutes est basé, d'autres exigences ou bonnes pratiques peuvent avoir influencé la rédaction. Ces documents d'influence sont détaillés dans cette section.

Parmi les bonnes pratiques et les politiques qui gouvernent la rédaction de ce programme, la politique de tolérance zéro de la Commission des normes, de l'équité, de santé et de la sécurité du travail (CNESST) fait partie des plus influentes. Les chutes de hauteur de plus de trois mètres, les chutes de hauteur à partir d'échelles portatives et le danger d'effondrement d'un échafaudage sont visés par la politique de tolérance zéro de la CNESST.

5. Définitions

Aux fins du présent programme, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

5.1. « Ancrage »

Un composant ou un groupe de composants ayant une résistance suffisante pour y installer un système de protection contre les chutes et résister en cas de chute d'un travailleur. Les ancrages peuvent être improvisés ou ingénierés.

Un ancrage improvisé est un ancrage ponctuel, sélectionné au moment des travaux et qui doit offrir une certaine résistance. (réf : 10.2.2)

Un ancrage ingénieré est un ancrage déterminé ou conçu par un ingénieur compétent en protection contre les chutes qui a fait l'objet de calculs qui confirment sa résistance.

5.2. « Ancrage continu flexible »

Un ancrage continu flexible est un système d'ancrage horizontal. Il est généralement composé de deux ancrages d'extrémités, reliés par une corde ou un câble sous tension. Le travailleur doit assujettir son élément de liaison au système horizontale pour se protéger contre les chutes.

5.3. « Anneaux de positionnement » ou « anneaux latéraux »

Les anneaux de positionnement ou les anneaux latéraux sont les anneaux métalliques situés de chaque côté des hanches du harnais d'un travailleur. Les anneaux de positionnement sont parfois appelés « anneaux de classe P ». Ils permettent au travailleur d'y attacher son cordon de positionnement pour le travail mains libres.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

5.4. « Apprenant »

Personne engagée dans un processus d'apprentissage qui consiste à un ensemble d'activités qui permettent à une personne de développer des compétences ou d'acquérir des connaissances à l'intérieur d'une formation.

5.5. « Chute de hauteur »

L'expression « chute de hauteur » désigne le moment où une personne chute d'une position de travail dénivelée ou élevée en hauteur vers un palier moins élevé ou le moment où une personne chute d'une échelle.

L'expression opposée désignerait une « chute de même niveau » ou une « chute de plein pieds ».

5.6. « Chute de même niveau » ou « Chute de plein pieds »

Les expressions « chute de même niveau » et « chute de plein pieds » désignent le moment où une personne chute en raison d'un déséquilibre ou d'un trébuchement sur un objet ou une partie de structure et que cette chute se termine sur le même niveau d'où elle a débuté. Ce type de chute n'est pas abordé dans ce programme.

5.7. « Communauté universitaire »

Les étudiants, les membres du personnel, les membres de toute instance ou de tout comité, les professeurs associés ou invités, les membres d'une unité de recherche ainsi que les stagiaires postdoctoraux et autres stagiaires de l'UQTR.

5.8. « Cordon d'assujettissement »

Corde ou sangle dont une extrémité est fixée au harnais de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un système d'ancrage ou à un autre élément d'une liaison antichute.

5.9. « Corde de service »

Une corde de service est une corde utilisée pour soulever des charges légères comme des outils ou de petits matériaux. Il ne s'agit pas d'une corde de sécurité pour le travailleur. Plusieurs types de cordes peuvent être utilisés comme corde de service.

5.10. « Cordon de positionnement »

Équipement de sécurité individuelle permettant au travailleur de travailler les mains libres lorsqu'il se trouve dans une échelle portative ou toute autre structure qui exige qu'il maintienne trois points d'appui. Le cordon de positionnement est attaché aux anneaux de positionnement du harnais (anneaux latéraux) par un mousqueton ou un crochet.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

5.11. « Danger »

Toute source potentielle qui pourrait vraisemblablement présenter un dommage, un préjudice ou une menace imminente ou sérieuse pour la vie ou la santé d'une personne dans le milieu du travail.

5.12. « Dégagement »

La distance verticale entre un point de référence spécifié, tel que la plate-forme de travail ou l'ancrage d'un système d'arrêt de chute et l'obstruction la plus proche qu'un travailleur pourrait rencontrer lors d'une chute. Le dégagement requis lors de la protection contre les chutes est la distance requise sous les pieds du travailleur pour éviter que ce dernier ne heurte un obstacle ou le sol lors d'une chute.

5.13. « Échafaud à rosette »

Un échafaud à rosette est une structure temporaire utilisée pour l'accès en hauteur lors de travaux de construction, de réparation ou d'entretien. L'échafaud à rosette repose sur des tréteaux et des éléments de jonction en forme d'étoile (rosettes) pour soutenir des plates-formes de travail à différentes hauteurs. L'échafaud à rosette est modulable selon l'endroit des travaux et la charge qu'il doit supporter. Une formation est requise pour l'installation d'une telle structure.

5.14. « Échafaud »

Un échafaud est une structure temporaire d'accès en hauteur. Il permet de soutenir des travailleurs, des matériaux et des outils. Il est généralement constitué de poteaux, de traverses et de planches ou de plates-formes. Les échafauds portatifs sont de moins grandes envergures que les échafauds à rosette et sont moins modulables.

5.15. « Entrepreneur, sous-traitant ou entreprise »

Les mots « entrepreneur », « sous-traitants » ou dans certains cas « entreprise » désignent une personne ou un groupe de personnes sous la bannière d'une compagnie engagée par l'UQTR pour l'accomplissement d'une tâche précise.

Les entrepreneurs, sous-traitants et entreprises, doivent se conformer à l'entièreté du programme de protection contre les chutes.

5.16. « Échelle »

Une échelle, mot souvent utilisé dans le programme dans les expressions « échelle fixe » ou « échelle portative », fait référence à un outil d'accès en hauteur composé de deux montants réunis par des barreaux transversaux servant de marche. Les échelles peuvent

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

être verticale (échelle fixe) ou être transportée et installée avec une légère inclinaison (échelle portative).

5.17. « Escabeau »

Un escabeau est un outil d'accès portatif permettant les travaux en hauteur composé de deux plans inclinés. L'un des deux plans inclinés, muni de barreaux transversaux servant de marche, permet au travailleur d'y grimper. L'autre plan incliné est structurel et ne permet pas au travailleur de s'y installer pour travailler.

5.18. « Escabeau-girafe, escabeau-gazelle ou tabouret-escabeau »

Un escabeau-girafe, escabeau-gazelle ou un tabouret-escabeau sont des outils d'accès portatif permettant les travaux en hauteur. Ils sont conçus d'une ou de plusieurs marches sur lesquelles le travailleur peut grimper. Il est parfois muni d'une main courante. Lors de leur utilisation, les travailleurs doivent s'assurer de lire et respecter la capacité maximale recommandée par le manufacturier. La capacité comprend le poids du travailleur, les outils et les matériaux qu'ils transportent. Effectuer une inspection visuelle avant utilisation.

5.19. « Harnais »

Un harnais est un équipement composé de sangles qui entourent les épaules, le torse, le bassin et les cuisses. Il permet de soutenir la personne pendant une chute ainsi qu'à supporter le choc causé par l'arrêt de chute. Le harnais doit avoir des sangles de suspension, ce qui permet de contrôler le traumatisme de la suspension lors d'une chute.

5.20. « Nacelle à ciseaux »

Une nacelle à ciseaux est un équipement motorisé de levage conçu pour élever des personnes, des outils ou du matériel à la verticale. La nacelle à ciseaux est dotée d'un bras vertical qui se déploie en forme de ciseau pour atteindre des hauteurs inaccessibles par des moyens conventionnels comme l'échelle et l'escabeau. Le panier d'une nacelle à ciseau ne peut pas se déplacer de gauche à droite et demeure au-dessus du véhicule motorisé en tout temps. Une formation est requise pour opérer une nacelle à ciseaux.

5.21. « Panier de levage de personne pour chariot élévateur »

Un panier de levage de personne pour chariot élévateur est un panier semblable à une cage métallique se fixant sur les fourches d'un chariot élévateur. Le panier de levage permet d'élever un travailleur en hauteur à la verticale. L'accès au panier de levage doit se faire au niveau du sol et le travailleur doit y être attaché en tout temps. Les ancrages de fixation au chariot élévateur ainsi que les ancrages de protection contre les chutes sont désignés par

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

un ingénieur. L'installation du panier de levage doit se faire au sol, avant qu'un travailleur n'y prenne place.

5.22. « Plan de sauvetage »

Un plan de sauvetage est un protocole élaboré par une personne qualifiée pour assurer la sécurité et le secours des travailleurs en cas d'urgence. Un plan de sauvetage doit spécifier les équipements requis pour effectuer le sauvetage ou l'évacuation, les rôles et responsabilités des intervenants ainsi qu'un protocole étape par étape nécessaire pour une intervention sécuritaire, à la suite d'une chute lors de l'utilisation d'un harnais de sécurité, incluant le dégagement d'une travailleuse et d'un travailleur dans un délai maximal de 15 minutes. L'appel aux services d'urgence doit faire partie intégrante du protocole d'urgence.

5.23. « Plateforme élévatrice »

Une plateforme élévatrice est un équipement motorisé de levage, conçu pour élever des personnes, des outils ou du matériel à des hauteurs inaccessibles par des moyens conventionnels comme l'échelle et l'escabeau. Les plateformes élévatrices sont généralement mobiles et articulées de manière que le panier puisse se déplacer de gauche à droite en hauteur. Elles sont souvent utilisées pour les travaux de construction, d'entretien ou de réparation. Une formation est requise pour opérer une nacelle élévatrice.

5.24. « Risque »

Probabilité qu'une personne subisse un préjudice ou des effets nocifs pour sa santé en cas d'exposition à un danger.

5.25. « Système de protection contre les chutes »

Un système qui est conçu et configuré pour éliminer ou réduire le risque de chute d'une personne, retenir une personne qui risque de tomber ou arrêter la chute d'une personne.

5.26. « Système d'arrêt de chute ou antichute »

Ensemble d'équipements de protection qui relie une personne à un ancrage et qui sont conçus et configurés pour arrêter une chute libre.

5.27. « Système de protection restrictif contre les chutes »

Ensemble d'équipements de protection qui relie une personne à un ancrage et qui sont conçus et configurés pour prévenir la chute d'un travailleur.

5.28. « Système collectif de protection contre les chutes »

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

Un système de protection contre les chutes qui n’oblige pas les travailleurs à porter un équipement individuel de protection contre les chutes. Un système collectif de protection contre les chutes peut être constitué de garde-corps, de filets, d’escaliers, de systèmes de garde-corps à contrepoids, etc.

5.29. « Travailleur »

Au sens de la LSST: une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail.

5.30. « Travailleur qualifié ou personne qualifiée »

Une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d’identifier, d’évaluer et de contrôler les dangers.

6. ACRONYMES

6.1. « AST »

L’expression « AST » désigne une analyse sécuritaire de tâche. Il s’agit d’un court document de sécurité que les travailleurs doivent remplir à une fréquence déterminée par l’employeur, généralement au début de chaque tâche, et qui rappelle aux travailleurs les dangers liés aux travaux à exécuter. Une analyse sécuritaire de tâche permet aux travailleurs d’énumérer les risques auxquels ils feront face durant l’exécution de la tâche, de déterminer les mesures de contrôle approprié et de s’assurer qu’ils ont accès aux ressources humaines ou matériaux pour contrôler ces risques.

6.2. « CMSST »

Comité multi syndical sur la santé et la sécurité.

6.3. « CNESST »

L’expression « CNESST » désigne la Commission des normes, de l’équité, de santé et de la sécurité du travail. La CNESST est l’organisme principal responsable de l’application des lois du travail au Québec. La politique de tolérance zéro sur laquelle se base une partie de ce programme provient de la CNESST.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

6.4. « COS »

L'expression « COS » désigne le Centre d'opérations de sécurité.

6.5. « CSA »

L'expression « CSA » désigne Canadian Standards Association. Il s'agit d'un organisme qui a pour but d'agréer et de diffuser des normes. Dans ce programme, les équipements de protection contre les chutes sont sujets aux normes CS

6.6. « CSTC »

L'expression « CSTC » désigne le Code de sécurité pour les travaux de construction (s-2.1, R. 4) et s'applique lorsque des travaux sont effectués sur un chantier de construction au sens de la loi ou lorsque des articles sont cités pour les standards de construction d'un système de sécurité passive comme les garde-corps ou les lignes d'avertissement.

6.7. « EPI »

L'expression « EPI » désigne les équipements de protection individuelle. Les équipements compris dans l'expression EPI peuvent varier d'un milieu de travail à l'autre. Les travailleurs doivent se référer aux procédures de travail pour établir la liste des équipements requis avant une tâche.

6.8. « LSST »

L'expression « LSST » désigne la Loi sur la santé et sécurité du travail (chapitre s-2.1). Différents règlements proviennent de la LSST, dont le Règlement sur la santé et sécurité du travail.

6.9. « PON »

Une procédure opératoire normalisée est un document procédural qui permet de standardiser les méthodes de travail et la gestion des risques associés à une tâche spécifique à travers l'UQTR.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

6.10. « RSST »

L'expression « RSST » désigne le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (s-2.1, r. 13 et s'applique au niveau de juridiction provinciale. Les personnes concernées par le programme de protection contre les chutes qui travaillent en hauteur doivent se conformer au RSST.

6.11. « SGIAI »

L'expression « SGIAI » désigne le Service de gestion des infrastructures et des actifs immobiliers.

6.12. « SPP »

L'expression « SPP » signifie le Service de prévention et protection.

6.13. « UQTR »

L'expression « UQTR » désigne l'Université du Québec à Trois-Rivières. L'expression UQTR, lorsqu'utilisée dans ce programme, signifie l'entièreté des établissements et campus régionaux sous la bannière de l'UQTR.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. CNESST

La CNESST fait la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect, et ce, auprès tant des travailleuses et des travailleurs que des employeurs du Québec.

7.2. L'UQTR

L'UQTR possède la responsabilité de tous les aménagements, les installations ou toute structure en hauteur sur lesquelles des travaux d'entretien, de maintenance, de réparation ou d'installation doivent être effectués. La direction de l'UQTR doit mandater par sa direction une ou des personnes responsables de :

- S'assurer que des procédures écrites et des équipements sont disponibles pour les travailleurs qui doivent effectuer des travaux en hauteur;

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

- Rendre disponible la documentation de sécurité ;
- S'assurer que les travailleurs sont adéquatement formés pour de tels travaux ;
- S'assurer que les travaux sont réalisés de façon sécuritaire et conformément aux lois et règlements ainsi qu'au présent programme de protection contre les chutes.

La seule exception de ces responsabilités est lorsque l'UQTR donne en sous-traitance la maîtrise d'œuvre de travaux en hauteur. Les représentants de l'UQTR devront accompagner le maître d'œuvre sans le remplacer.

7.3. DIRECTEUR DU SERVICE DE PRÉVENTION ET PROTECTION (SPP)

Le directeur est responsable de la rédaction, de la mise à jour, de la diffusion et de l'application de la présente directive auprès de la communauté universitaire. Il est celui qui possède la responsabilité globale du programme.

Le directeur peut déléguer certaines de ses obligations à l'administrateur avec qui il travaille. Malgré la répartition des responsabilités. Le directeur doit s'assurer que les personnes à sa charge appliquent ou font appliquer le présent programme avec diligence.

7.4. ADMINISTRATEUR

L'administrateur est nommé par le directeur du SPP. À l'UQTR, l'administrateur du programme est le conseiller en santé et sécurité (voir définition 7.8).

L'administrateur du programme de protection contre les chutes est la personne qui reçoit du directeur SPP la responsabilité de rédiger, de mettre à jour et de s'assurer de la divulgation et de l'application du programme auprès de la communauté universitaire et de faire le suivi des modifications réglementaires qui pourraient affecter le programme.

L'administrateur peut déléguer chacune des responsabilités énumérées, mais demeure l'ultime responsable des changements qui seront apportés au programme. L'administrateur est le point de contact principal pour les questions relatives à la sécurité ou aux règlements.

7.5. SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

Un supérieur immédiat est une personne-ressource, responsable d'un ou de plusieurs autres travailleurs. Le supérieur immédiat est responsable de trouver l'information nécessaire pour faire effectuer les travaux de façon sécuritaire et d'informer les travailleurs attirés à ces travaux des risques auxquels ils peuvent s'exposer. Si des équipements de protection doivent être utilisés, le supérieur doit s'assurer que ces équipements respectent les normes établies

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

par la CNESST et par le présent programme. Le supérieur immédiat doit s'assurer que les directives du programme sont respectées pendant les travaux.

7.6. TRAVAILLEUR

Un travailleur de l'UQTR possède des droits et des obligations vis-à-vis de son employeur. Les principales obligations des travailleurs sont :

- L'obligation de participer à l'identification des risques liés à une tâche devant s'exécuter en hauteur;
- L'obligation de participer à la recherche de solutions pour contrôler ces risques;
- L'obligation de lire, comprendre et respecter les PON.

Si un travailleur considère qu'une tâche qu'on lui demande d'exécuter est dangereuse pour lui ou une autre personne, il est de son droit de refuser d'exécuter cette tâche. Dans un cas de refus, le travailleur doit en aviser son supérieur immédiat et rester disponible sur les lieux du travail. Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat convoque le conseiller du SPP ainsi que le représentant du travailleur pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter.

En cas de désaccord entre les parties, une demande d'intervention sera logée à la CNESST. (Pour les articles intégraux se référer à la LSST article 12 à 31).

7.7. TRAVAILLEUR QUALIFIÉ

Le travailleur qualifié est un travailleur de l'UQTR ayant reçu les formations adéquates pour les travaux en hauteur et possédant les connaissances et les compétences pour exécuter les tâches spécifiques qui lui sont assignées.

Le travailleur qualifié doit respecter la réglementation ainsi que les directives de sécurité du programme de protection contre les chutes de l'UQTR. Il doit consulter la documentation de sécurité relative aux travaux qu'il doit effectuer et s'assurer de comprendre les risques qui y sont associés. Entre autres, le travailleur qualifié doit porter les équipements de protection individuelle que l'UQTR lui fournit et qui sont identifiés dans les PON.

En cas d'irrégularité dans une méthode de travail ou lorsque des questionnements surviennent avant, pendant ou après les travaux en hauteur, le travailleur qualifié doit communiquer avec son supérieur immédiat pour obtenir son assistance.

Mandaté par son supérieur immédiat afin d'effectuer une tâche, le travailleur :

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

- Consulte toutes les informations qui lui sont transmises afin d’avoir une bonne compréhension des risques auxquels le travail peut l’exposer;
- Pose les questions nécessaires aux personnes-ressources (ex. son supérieur) afin d’avoir une vision d’ensemble sur le travail et ce qui doit être mis en place pour assurer sa sécurité lors du travail à exécuter et celle de la communauté universitaire;
- Travaille en équipe avec son supérieur immédiat afin de trouver des solutions aux problèmes qui peuvent être soulevés avant, pendant et après le travail à effectuer. En cas de doute, le superviseur devrait appeler le conseiller santé et sécurité;
- Effectue une inspection visuelle des lieux où se dérouleront les travaux avant de les effectuer ;
- Rapporte à son supérieur immédiat toute situation anormale ou nouvelle selon son inspection des lieux avant d’effectuer les travaux afin de s’entendre sur la façon d’effectuer les travaux de façon sécuritaire.

7.8. CONSEILLER EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le conseiller en santé et sécurité doit posséder des connaissances supérieures à la moyenne dans le domaine de la protection contre les chutes et détenir une connaissance pratique de la réglementation afin d’accompagner et de conseiller les différents intervenants qui effectuent ou supervisent des travaux en hauteur sur l’application de ce programme et des procédures de travail.

Le conseiller en santé et sécurité établit également les critères et les exigences minimales du fournisseur de formation en protection contre les chutes. Une fois les critères et exigences établis, le Service de développement humain et organisationnel (SDHO) sera chargé de trouver un fournisseur répondant aux critères du conseiller en santé et sécurité.

7.9. COMITÉ MULTISYNDICAL SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ

L’UQTR a constitué un comité santé et sécurité qui rassemble tous les syndicats et associations des travailleurs ainsi qu’un ou des représentants de l’employeur. Le comité est sollicité afin d’obtenir leurs commentaires et recommandations lors de la rédaction, de la révision ou de la mise à jour du programme.

7.10. ENTREPRENEURS ET SOUS-TRAITANTS

Les entrepreneurs et sous-traitants embauchés par l’UQTR pour la réalisation complète ou partielle de travaux qui se déroulent en hauteur doivent se conformer à la réglementation ainsi qu’au programme de protection contre les chutes de l’UQTR.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

Le gestionnaire de projet est un point de référence pour les entrepreneurs et les sous-traitants qui ont des questions à propos de l'application des exigences de la réglementation et du programme. Si nécessaire, le gestionnaire de projet peut se référer aux conseillers santé et sécurité pour l'aider à répondre à ses questions.

L'UQTR peut, entre autres, exiger aux entrepreneurs et sous-traitants de consulter le registre de formation des travailleurs, les procédures de travail qu'ils utilisent et les registres d'inspection des équipements de protection individuelle.

7.11. SERVICES DES APPROVISIONNEMENTS

Lorsque des normes spécifiques sont requises lors de l'acquisition d'équipements pour les travaux en hauteur, celles-ci sont accessibles sur le site du SPP [au lien suivant](#).

8. FORMATION DES TRAVAILLEURS

8.1 APERÇU

Selon l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Notamment, l'employeur doit :

- Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur (alinéa 5);
- Informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié (alinéa 9);
- Fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements (alinéa 11).

Les descriptions sont tirées textuellement de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre s-2.1).

Afin de respecter ces obligations, les travailleurs de l'UQTR qui effectuent des travaux en hauteur, qui utilisent de l'équipement de protection individuelle ou qui supervise d'autres

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

travailleurs qui effectuent des travaux en hauteur doivent suivre une formation adéquate en protection contre les chutes.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

8.2 EXIGENCES DE LA FORMATION

Une formation en protection contre les chutes doit permettre à un travailleur de développer suffisamment de connaissances pour connaître et comprendre la réglementation applicable à son travail et les principes de base associés à la protection contre les chutes.

La formation doit également permettre au travailleur de développer des compétences pratiques lui permettant d'utiliser les différents équipements nécessaires à l'accomplissement de son travail de manière sécuritaire.

Finalement, la formation doit évaluer les connaissances et les compétences du travailleur. Une évaluation permet également à l'UQTR de confirmer les acquis de l'apprenant.

8.2.1 Exception

Pour les travailleurs qui utilisent une échelle ou un escabeau, dont la tâche:

- Est de moins d'une (1) heure;
- Est éloignée d'une source électrique à découvert ou de haut voltage (<125kV à minimum 3m/10pi);
- Permet de maintenir les (3) trois points d'appui face à l'équipement;
- Permet de respecter que les chaussures soient à moins de (10 pieds) 3 mètres de hauteur ;

La formation en ligne de 30 minutes est autorisée.

8.2.2 Contenu minimum de la formation

La formation de base en protection contre les chutes est une formation visant à aider les participants à identifier et comprendre les dangers couramment rencontrés sur le lieu de travail, ainsi que les méthodes, l'équipement et les autres outils qui peuvent aider à contrôler ou à éliminer ces dangers.

L'administrateur du programme de protection contre les chutes doit s'assurer que la formation :

1. Est alignée sur les compétences requises pour accomplir les tâches;
2. Est fournie à tous les travailleurs conformément à leurs fonctions et à leurs responsabilités ;

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

3. Comprends une vue d'ensemble des lois, règlements, normes et meilleures pratiques qui s'appliquent dans le milieu de travail;
4. Est créée et dispensée par des personnes qualifiées, choisies par l'administrateur;
5. Contiens une portion théorique qui comprend une évaluation de la compréhension de la matière par l'apprenant;
6. Comprends un manuel ou un guide du participant qui s'aligne sur la formation reçue;
7. Comprends une portion pratique des concepts vus en théorie avec une évaluation pratique de la matière couverte;
8. Forme les apprenants sur les procédures de travail de l'UQTR ainsi que sur le contenu du Programme de protection contre les chutes;
9. Indique aux apprenants comment retrouver et consulter les différentes procédures de travail ;
10. Aborde les principes de base d'inspection, d'entretien et d'entreposage des équipements.

Le contenu minimum de la formation théorique est le suivant :

1. Réglementation et normes applicables;
2. Présentation du programme et des procédures opérationnelles normalisées de l'UQTR ;
3. Analyses de risques;
4. Hiérarchie de contrôle des risques;
5. Principes de base en protection contre les chutes;
 - a. Chute et chute libre
 - b. Dégagement requis
 - c. Chute en pendule
6. Système d'arrêt de chute, systèmes restrictifs et systèmes collectifs ;
7. Système d'ancrage improvisé et ingénieré;
8. Éléments de liaison;
9. Échelles portatives et escabeaux;
10. Échelles fixes;
11. Sécurité des nacelles et/ou plateformes élévatrices;
12. Inspection et ajustement d'un harnais complet;
13. Inspection quotidienne et annuelle.

Le formateur en protection contre les chutes peut choisir si les concepts théoriques feront l'objet d'une démonstration seulement ou si chacun des apprenants devra réaliser l'exercice en question.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

L'UQTR doit également fournir une copie des procédures de travail en hauteur à l'organisme de formation afin que les procédures soient présentées aux apprenants lors de la formation.

Évaluations et observations

En cas d'échec, l'apprenant devrait pouvoir reprendre son évaluation après avoir reçu des explications ou une démonstration supplémentaire de la part du formateur. La reprise de l'évaluation devrait pouvoir se faire le jour même de la formation. Si un participant à la formation démontre une incapacité à réussir une évaluation écrite ou pratique, le formateur doit contacter le représentant de l'employeur et le tenir informé de la situation.

8.2.3 Conservation des documents de formation

Les documents de formation qui attestent des résultats d'évaluation, des compétences de chaque participant et des observations faites par le formateur lors d'une formation doivent être remis à l'UQTR.

Le fournisseur de formation doit conserver les documents de formation pendant une période minimale de 5 ans et être en mesure d'en fournir copie à l'UQTR sur demande, à tout moment durant cette période.

L'UQTR conserve les résultats des formations pendant toute la durée de l'embauche dudit travailleur.

8.3 FOURNISSEUR DE FORMATION

8.3.1 Exigences minimales pour les prestataires de formation

Le fournisseur de formation en protection contre les chutes doit être en mesure de démontrer une expérience marquée dans le domaine de la protection contre les chutes. Entre autres, le fournisseur de formation doit :

1. Démontrer au moins 5 ans d'expérience en formation de protection contre les chutes;
2. Démontrer les connaissances, les compétences et l'expérience des formateurs susceptibles de former les travailleurs de l'UQTR;
3. Accepter qu'un représentant de l'UQTR se présente à l'improviste à la formation;
4. Démontrer la pertinence du matériel de formation (cahier de cours des apprenants, évaluation, matériel de présentation);

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

5. Être en mesure d'offrir la formation à tout endroit choisi par l'UQTR, à condition que l'endroit soit sécuritaire au vu de l'organisme de formation et de l'UQTR;
6. Remettre une attestation de formation dans les 30 jours suivant la formation;
7. Conserver les dossiers de formations pendant au moins 5 ans suivant la date de la formation.

Le choix du prestataire de formation est à la discrétion de l'administrateur.

8.3.2 Installations de formation chez un fournisseur externe

Le fournisseur de formation externe sélectionné par l'UQTR doit être en mesure de démontrer des installations de qualité et qui favorisent l'apprentissage et l'acquisition de compétences par les participants.

L'objectif premier du fournisseur de formation et des installations doit être la sécurité des participants à la formation. Il doit être en mesure de démontrer les méthodes et les procédures mises en place pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs envoyés en formation dans ses locaux.

Les locaux de formation doivent répondre aux exigences minimales suivantes :

1. Être équipés de structures représentant la réalité des travailleurs sur lesquels les apprenants peuvent s'exercer;
2. Être équipé de système antichute de secours pour chacun des participants qui s'exerce en hauteur;
3. Le fournisseur doit pouvoir prouver que le matériel de formation ainsi que toutes les structures ont fait l'objet d'une inspection annuelle.

Dans le cas où la formation se déroule ailleurs que dans les installations du fournisseur de formation, ce dernier doit pouvoir démontrer comment il compte assurer la santé et la sécurité des travailleurs lors de la formation et plus spécifiquement lors des exercices pratiques. Des installations propices à l'apprentissage des participants doivent être disponibles pour que l'UQTR accepte que la formation se déroule ailleurs que dans les installations de formation du fournisseur.

9. ANALYSE DES RISQUES ET MÉTHODES DE CONTRÔLE

Une analyse de risque consiste en une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents aux principales tâches d'un poste de travail. Les analyses de risque varient d'une tâche à une autre et d'un lieu de travail à un autre.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

Une fois les risques identifiés, des méthodes de contrôles pour chacun de ces risques doivent être élaborées et déployées. Ensemble, les intervenants visent à prévenir, éliminer ou contrôler les risques.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

9.1 HIÉRARCHIE DE CONTRÔLE DES RISQUES

Les méthodes de contrôle des risques choisies par la personne qualifiée devront respecter une certaine hiérarchie. Cette hiérarchie doit débiter par l'élimination du risque et se terminer par les équipements de protection individuelle.

Lorsqu'une méthode de contrôle d'un risque n'est pas envisageable, la méthode suivante peut être envisagée :

1. Modifier la position de travail du travailleur de manière que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'un endroit où il n'y a aucun risque de chute;
2. Installer un garde-corps ou un système qui limite les déplacements du travailleur et qui fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute;
3. Utiliser un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité;
4. S'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.

Un tableau de la hiérarchie des mesures de contrôle tiré de la CNESST est disponible en annexe A.

10. PROCÉDURES OPÉRATOIRES NORMALISÉES (PON)

Une procédure opératoire normalisée est un document procédural qui permet de standardiser les méthodes de travail et la gestion des risques associés à une tâche spécifique à travers l'UQTR. Les PON permettent également aux travailleurs de sélectionner les outils et les équipements adéquats pour se protéger contre ces risques.

Pour assurer l'accessibilité à la documentation de santé et sécurité relative aux travaux en hauteur, l'UQTR a créé un portail public sur lequel les dernières versions des documents procéduraux pour le travail en hauteur sont téléversées. Pour chacune des tâches en hauteur, une PON est disponible au site internet suivant : <http://www.uqtr.ca/protectioncontreleschutes>.

10.1 Bon de travail - SGIAI

Les travailleurs du SGIAI se font assigner des tâches par l'envoi d'un bon de travail informatisé. Les bons de travail informatisés permettent aux travailleurs de comprendre la nature du travail à effectuer, de préparer leurs outils et équipements et de prioriser leurs tâches. Ce sont les superviseurs du service de la gestion du SGIAI qui sont responsables de l'envoi des bons de travail.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

Dans le cas d'une tâche qui implique des travaux en hauteur, un lien URL vers le portail de l'UQTR est joint au bon de travail par le supérieur immédiat. Le travailleur aura la responsabilité de consulter la PON et de sélectionner les outils et équipements appropriés à la tâche.

Démarche en l'absence de procédure opératoire normalisée

Lorsqu'un membre de la communauté universitaire désirent exécuter une tâche en hauteur constate qu'aucune PON n'est disponible, il doit consulter son supérieur immédiat ou le SPP afin de lui faire part de la situation. Il y aura alors lieu de :

- Procéder à l'analyse de risque de la tâche en question ;
- Définir les moyens de contrôle des risques identifiés ;
- Définir la fréquence de la tâche en question et déterminer si une PON doit être rédigée par l'administrateur pour le futur ;
- S'assurer de la compréhension du demandeur et de sa sécurité avant d'autoriser les travaux.

10.2 Ancrages de protection contre les chutes

10.2.1 Sélection d'un point d'ancrage par les travailleurs

Afin de simplifier la sélection d'un ancrage de protection contre les chutes par un travailleur devant exécuter une tâche en hauteur, des ancrages auront été préalablement identifiés par une personne qualifiée.

L'identification du point d'ancrage à utiliser, lorsque celui-ci aura été préalablement identifié, se retrouvera dans la procédure de travail relative à une tâche précise. Avant de sélectionner un ancrage et de s'y attacher, le travailleur devra consulter la PON afin de reconnaître quels ancrages il peut utiliser, ainsi que les équipements requis.

Dans le cas où aucun ancrage n'est identifié, ni de manière physique ni par la PON, le travailleur devra consulter son supérieur immédiat qui l'assistera dans la sélection de l'ancrage approprié pour la protection contre les chutes.

En cas de doute sur la solidité ou l'intégrité d'un ancrage ayant été identifié dans une PON, le travailleur doit immédiatement cesser son activité et aviser son supérieur immédiat pour convenir d'un ancrage alternatif ou d'une nouvelle méthode de travail.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

10.2.2 Identification des points d’ancrage par une personne qualifiée

La personne qualifiée désignée pour l’identification des points d’ancrage d’une procédure de travail doit comprendre la nature des travaux en hauteur qui seront réalisés à partir du point d’ancrage et sélectionner cet ancrage en prenant en considération plusieurs facteurs :

- Le nombre de travailleurs qui seront reliés au point d’ancrage en même temps ;
- Le type d’équipement qui sera relié au point d’ancrage ;
- La force maximale que pourra subir l’ancrage selon le type d’équipement ;
- La fréquence et la nature des travaux en hauteur qui seront exécutés.

Une fois ces informations recueillies, il faudra déterminer quel type d’ancrage est le plus approprié :

1. Un ancrage ingénieré permanent conforme à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16, et pouvant supporter deux fois la force d’impact maximale ;
2. Un ancrage ingénieré temporaire installé selon les instructions du fabricant, certifié conformément à la norme Connecteurs d’ancrage CSA Z259.15 ;
3. Un ancrage improvisé offrant une résistance minimale de 18 kN ou 4000 lb (RSST, article 349, alinéa 1a).

Seul le supérieur immédiat peut autoriser la création d’un ancrage improvisé qui ne soit pas déjà identifié dans une PON. Les membres de la communauté universitaire ne sont pas autorisés à sélectionner eux-mêmes un point d’ancrage improvisé pour y installer un système de protection contre les chutes. Un guide de référence pour la fabrication, l’installation et l’utilisation des ancrages est disponible en annexe B.

Une fois que le système d’ancrage et la structure sur laquelle il sera installé ont été sélectionnés, le point d’ancrage pourra être clairement identifié dans la procédure de travail. Il est également recommandé que le lieu de l’ancrage soit physiquement identifié par un indicateur visuel pour simplifier sa localisation avant les travaux.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

Des firmes externes spécialisées en protection contre les chutes peuvent accompagner la personne qualifiée dans la sélection et l'identification des points d'ancrage.

10.2.3 Inspection des points d'ancrages

Après avoir repéré l'ancrage de protection contre les chutes identifiées dans la PON, ou à la suite de l'identification d'un ancrage improvisé, le travailleur devra effectuer une inspection visuelle de toutes les composantes de l'ancrage avant de s'y attacher.

Une inspection visuelle vise à repérer les anomalies qui pourraient affecter la solidité de l'ancrage, qu'il soit improvisé ou ingénieré. Le travailleur doit rechercher les éléments suivants :

- Craque ou fissure;
- Déformation, arrachement ou trace d'impact;
- Corrosion, rouille ou abrasion des composantes métalliques;
- Effritement dans le bois ou le béton;
- Inspection tactile pour repérer un élément desserré;
- Serrage des vis, écrous ou tout système de fixation;
- Tout autre élément démontrant une perte de solidité.

Si le travailleur constate qu'un élément de l'ancrage est affecté par l'un ou l'autre des éléments de la liste d'inspection, il devra éviter de s'attacher à l'ancrage et contacter son supérieur immédiat pour qu'un nouvel ancrage soit sélectionné ou qu'une nouvelle méthode de travail soit utilisée.

Comme dans le cas des équipements personnels de protection contre les chutes, les ancrages ingénierés permanents devront être inspectés annuellement par une personne qualifiée et un registre contenant les résultats de l'inspection devra être rempli.

11. PROCÉDURE DE SAUVETAGE

Un plan de sauvetage vise à secourir rapidement et efficacement une personne qui a fait une chute et qui est suspendue dans son harnais. Le sauvetage doit être entrepris promptement, parce que la personne suspendue peut avoir subi des blessures au moment de la chute ainsi qu'un traumatisme de suspension (causé par l'accumulation de sang dans les membres inférieurs ou d'autres parties du corps).

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

12. ÉQUIPEMENTS ET INSPECTION

L'UQTR fournit aux membres de la communauté universitaire les équipements de protection individuelle contre les chutes dont ils ont besoin pour demeurer en sécurité lors de travaux en hauteur.

Les équipements choisis par l'UQTR ont fait l'objet d'une analyse de sécurité afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes citées dans la réglementation et que ces équipements soient efficaces et adéquats pour les différentes tâches pouvant être exécutées en hauteur à l'UQTR.

Les membres de la communauté ne sont pas autorisés à utiliser leurs propres équipements de sécurité.

12.1 Équipements de base du travailleur

Les équipements de protection individuelle requis pour l'exécution de travaux en hauteur peuvent varier selon la nature des travaux. La liste des équipements requis pour une tâche spécifique est détaillée dans les PON auxquelles tous les membres de la communauté universitaire ont accès.

12.2 Inspection avant utilisation

Tous les équipements de sécurité ainsi que les EPI utilisés par les travailleurs doivent faire l'objet d'une inspection avant utilisation. Cette inspection peut être effectuée par le travailleur lui-même.

Sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants peuvent faire partie des points de vérification d'une inspection avant utilisation :

- La taille de l'équipement est adéquate pour le travailleur;
- Les composantes métalliques ne présentent pas de déformation, de corrosion, de rouille, d'usure due au frottement dépassant 1 mm, ou de trace d'impact;
- Les composantes en tissus ne présentent pas de déchirure, de coupure, de brûlure, de trace de produits chimiques ou de graisse, de vitrification ou de trace d'usure prématurée;
- L'état général de la pièce d'équipement;
- Aucune étiquette n'est manquante;
- Les normes, la date de fabrication, la taille et le numéro de série sont toujours visibles.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

Une fiche d'inspection avant utilisation est disponible pour aider les travailleurs à inspecter adéquatement leurs équipements avant de les utiliser. La fiche d'inspection est disponible au site internet suivant : <http://www.uqtr.ca/protectioncontreschutes>.

12.3 Inspection annuelle et procédure de mise au rebut des équipements de protection contre les chutes

En plus de l'inspection avant utilisation, la réglementation exige qu'une inspection détaillée et consignée dans un registre soit effectuée au moins une fois par année. Cette inspection annuelle doit être effectuée par une personne qualifiée.

La personne qualifiée qui procède à l'inspection est celle qui, après avoir suivi une formation d'inspection d'équipement, a réussi une évaluation d'inspection supervisée par un formateur qualifié.

L'UQTR peut également sous-traiter l'inspection d'équipement à une firme externe indépendante. La personne qualifiée engagée par l'UQTR doit pouvoir fournir un registre d'inspection pour chaque pièce d'équipement inspectée.

12.3.1 Procédure de mise au rebut

La personne qualifiée qui procède à l'inspection, qu'il soit employé de l'UQTR ou un sous-traitant, est la personne responsable de déterminer si une pièce d'équipement doit être retirée du service après l'avoir inspecté.

Lors du constat d'un élément défectueux d'une pièce d'équipement ou toute autre raison pour laquelle un équipement devrait être retiré du service, il doit être identifié clairement par un autocollant, un marquage ou une étiquette que la pièce d'équipement ne peut plus être utilisée.

Une fois la pièce d'équipement clairement identifiée, la personne qualifiée qui a procédé à l'inspection doit remplir le registre d'inspection de cet équipement en inscrivant la raison du retrait. Elle doit également laisser un commentaire détaillant la raison du rebut. Finalement, elle doit signer le registre d'inspection afin d'attester de sa décision de retirer la pièce d'équipement du service.

Une fois l'inspection terminée, les pièces d'équipement n'ayant pas satisfait aux exigences de l'inspection devront être détruites avant d'être jetées. La personne qualifiée qui a procédé à l'inspection, qu'elle soit employée de l'UQTR ou sous-traitante, n'est pas responsable de détruire elle-même la pièce d'équipement.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

12.3.2 Procédure de remplacement d'un équipement ou d'un EPI

Lorsqu'une pièce d'équipement ou d'un EPI n'ayant pas satisfait aux exigences de l'inspection annuelle ou avant utilisation doit être retirée du service et remplacée, la fiche d'inspection sera remise au supérieur immédiat qui s'occupera de rebuter l'équipement et de passer une commande pour le remplacer.

12.3.3 Fiche d'inspection annuelle

Un modèle de la fiche d'inspection annuelle de l'UQTR est disponible en annexe C.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent programme de protection contre les chutes est en vigueur le jour de son approbation par le directeur du service de prévention et protection.

14. AUDIT

14.1 Audit du programme

L'audit du présent programme de protection contre les chutes de l'UQTR doit être conformément au programme d'audit de l'UQTR disponible [au lien suivant](#).

15. MISE À JOUR ET RÉVISION

15.1 Mises à jour et révision

La présente directive est mise à jour tous les 5 ans à moins d'un changement de réglementation.

Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

Création par	Lisette Arel	Date	2024-08-01
Date du changement	Description du changement	Personnes impliquées	
AAAA/MM/JJ		Préparé par :	
		Révisé par :	
		Validé par :	
		Approuvé par :	
AAAA/MM/JJ		Préparé par :	
		Révisé par :	
		Validé par :	
		Approuvé par :	

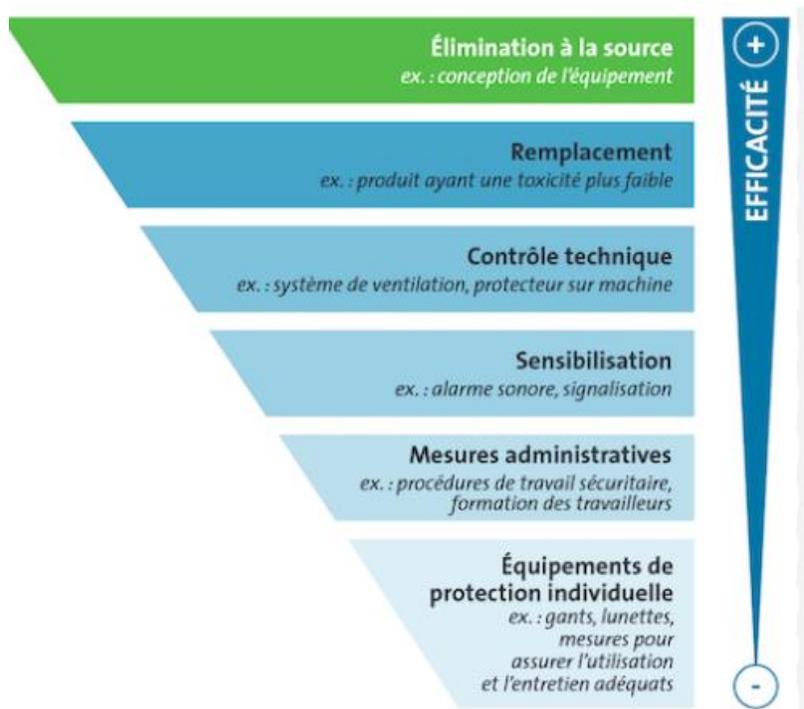
Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

ANNEXES

Annexe A – Hiérarchie de contrôle

Modèle de hiérarchie de contrôle de la CNESST. Ce modèle de hiérarchie de contrôle décrit la nécessité de débiter les démarches de contrôle des risques par l'élimination à la source et se termine par l'utilisation d'équipement de protection individuelle. Le modèle décrit également l'efficacité plus importante de l'élimination contrairement à l'efficacité lors de l'utilisation d'ÉPI.



Programme de protection contre les chutes

Approuvé par : Pascal Daigle, dir.SPP	Date de création 2024-12-18	Dernière mise à jour
--	-----------------------------	----------------------

Annexe B – Guide de référence sur les ancrages

Guide de référence pour les travailleurs concernant la fabrication, l'installation et l'utilisation de systèmes d'ancrage pour la protection contre les chutes, excluant les systèmes limiteurs de déplacement.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/systemes-ancrage-protection-contre-les-chutes.pdf>

Annexe C – Fiche d'inspection annuelle des équipements

Modèle de la fiche d'inspection annuelle d'un équipement de l'UQTR.